



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 971-259710218-20260930-DEL32_10_2026-DE



Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin

SEANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération du Comité Syndical
4^{ème} séance ordinaire de l'année
N°32-09-2026

DÉSIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

Le mercredi 30 septembre 2026, à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué le jeudi 24 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt, 97122 BAIE-MAHAULT, dans le nombre prescrit par la loi, pour délibérer valablement, sous la présidence de Monsieur François FARNOUX, Président du SMT ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	François	FARNOUX	Président	X		
2	Jean-Luc	EDOM	1 ^{er} Vice-Président	X		
3	Simon	VAINQUEUR	2 ^{ème} Vice-Président	X		
4	Evelyne	CHERAL VACHER	3 ^{ème} Vice-Présidente	X		
5	Harry	DURIMEL	4 ^{ème} Vice-Président		X	Excusé
6	Alphonse	GUILLAUME	5 ^{ème} Vice-Président	X		
7	Gilbert	ROUYARD	6 ^{ème} Vice-Président	X		
8	Phillipe	RIBERE	Délégué titulaire		X	Excusé
9	Chantal	LERUS	Déléguée titulaire		X	
10	Francis	LUDGER	Délégué titulaire	X		
11	Dominique	BIRAS	Déléguée titulaire		X	Excusé – Procuration à M. François FARNOUX
12	Max	MOLIA	Délégué titulaire	X		
13	Carine	CUSTOS CARVIGAN	Déléguée titulaire	X		
14	Adrien	BARON	Déléguée titulaire	X		
15	Jocelyn	SAPOTILLE	Délégué titulaire	X		
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire		X	

Nombre de délégués en exercice : 17

Délégués présents : 11

Procuration : 01

Votants : 12

Assistaient également à la séance :

Secrétaire de séance : Madame Evelyne CHERAL VACHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

En effet, lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos par le conseil syndical, afin de sauvegarder l'indépendance de l'ordonnateur, le législateur a prévu que dans les séances où le compte administratif de l'ordonnateur est débattu, le Conseil Syndical élit son Président.

Dans ce cas, Le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote, en application de l'article L. 2121-14 du Code Général Des Collectivités territoriales.

Il ressort donc expressément de ce qui précède que le Président en exercice « doit se retirer au moment du vote » sous peine de nullité de la délibération en cause (CE du 1er Aout 1928 Donadey : REC Lebon, P. 982 : CE. 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage : Rec Lebon. 992).

En conséquence, l'application des dispositions tirées de l'article L. 2121-14 du CGCT privent tout conseiller syndical empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au président lors du vote du compte administratif.

Le respect des prescriptions qui précèdent doit être attesté par un extrait de délibération spécifique à transmettre au représentant de l'Etat, avec le compte administratif.

Il convient donc que le conseil syndical élise son président de séance pour l'approbation du compte administratif de l'année 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 alinéa 4 du CGCT, le Conseil Syndical procède au vote à scrutin secret. Toutefois, il peut décider, à l'unanimité, d'opter pour un scrutin public.

Il est dès lors demandé au Conseil syndical de :

- Approuver le mode de scrutin public ;
- D'élire le Président de séance pour l'adoption du compte administratif 2025 du SMT.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à l'élection d'un Président de séance autre que l'ordonnateur pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations ;

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12 et L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion;

Ayant entendu l'exposé du président,

Après avoir délibéré

Résultat :

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents au moment du vote : 11

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de voix pour : 12

Nombre de voix contre : 00

Nombre d'abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le mode de scrutin public pour l'élection d'un président de séance pour le vote de la délibération relative à l'approbation du compte administratif du SMT.

ARTICLE 2 : D'élire Monsieur Simon VAINQUEUR, comme président de séance pour l'approbation du compte administratif 2025 du SMT.

ARTICLE 3 : Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Baie-Mahault, le 02 octobre 2026

Le Président,

François FARNOUX

